



Référence du dossier: BAV-412.00-00085/00058

Examen en fonction des risques par sondages conformément à l'art. 6 LICa

Avril 2019

Application du principe

Bases légales :

- Art. 6 LICa : évaluation des aspects sécuritaires
- Art. 17 LICa : autorisation d'exploiter : évaluation du dossier de sécurité
- Art. 23 LICa : tâches et compétences de l'autorité de surveillance
- Art. 33, al. 2, OICa : contrôle par l'autorité qui délivre l'autorisation
- Annexe 2 OICa : contrôles de l'autorité

Autres bases :

- Gestion de la sécurité de l'OFT : explique de manière générale les sondages en fonction des risques et le traitement des risques

Contexte / principes :

Les indications ci-après rassemblent, au sens d'un commentaire, les réflexions basées en partie sur l'arrêt du 9 juillet 2002 de la Cour de cassation du Tribunal fédéral dans l'affaire de l'accident survenu en décembre 1996 sur une installation à câbles à Riederalp (arrêt 6S.717/2001) qui constituent la marche à suivre générale lors de l'examen de projets en vue du contrôle technique et d'exploitation dans le cadre des procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter.

Sondage : contrairement aux organismes indépendants, l'OFT n'effectue pas de contrôles exhaustifs mais uniquement par sondage. Le requérant reste responsable du fait que la demande soit correcte et conforme dans son ensemble, c.-à-d. qu'il ne peut pas se décharger de cette responsabilité sur l'OFT.

En fonction des risques : connaître certains risques permet de définir la sélection des aspects à contrôler. Ces connaissances sont acquises grâce à la gestion des risques de l'OFT, aux rapports administratifs et à la surveillance du marché.

Les évaluations doivent être effectuées sur la base d'instructions internes, de l'expérience et du savoir disponible. On s'orientera sur l'importance estimée pour la sécurité en tenant compte du principe de proportionnalité.

Dans le cadre de son activité de contrôle, l'OFT doit toujours adopter un point de vue aussi vaste que possible, orienté sur les risques et dépassant son propre domaine de spécialisation ; il doit également se poser des questions quant à la plausibilité de la conception.

Si l'OFT a des questions ou exige a posteriori des documents tels que des expertises ou des rapports d'experts, il doit expliquer avec précision aux requérants ou aux constructeurs ce qui manque et pourquoi, ou bien les motifs de la révision (justification suffisante). L'OFT doit poser ses questions ou exiger des documents complémentaires assez tôt. Au besoin, les constructeurs veillent à transmettre toutes les informations ou problématiques pertinentes à l'entreprise de transport à câbles.

Depuis le milieu de 2018, les constatations dans les rapports d'audit et de contrôle d'exploitation sont complétées par des motifs intitulés évaluations.

S'agissant des éléments/thèmes pour lesquels le requérant doit fournir un rapport d'expert, la tâche principale de l'OFT consiste à évaluer la qualité et la pertinence du rapport en sus des autres aspects. L'accent est mis sur les questions portant sur l'aptitude de l'expert, du contenu du rapport et de la mise en œuvre des résultats du contrôle.

Important : l'OFT doit vérifier que les prescriptions sont respectées (art. 16, let. b, OICa) et les documents doivent aussi permettre cette vérification (art. 11, al. 2, OICa).

Conclusion :

- L'OFT ne vérifie pas exhaustivement mais uniquement par sondages ; ceux-ci sont déterminés individuellement en fonction des risques.
- Le requérant est responsable du fait que les documents soient exacts et complets.
- L'OFT communique ses questions et demandes a posteriori en temps utile et en les motivant de manière fondée. Il tient compte de l'importance pour la sécurité et du principe de proportionnalité.